

ARRETE N°2024-100
RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES
OPERATIONS DE DECLENCHEMENT PREVENTIF D'AVALANCHES PAR
GRENADAGE A PARTIR D'HELICOPTERE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ENCHASTRAYES

Le Maire de la Commune d'Enchastrayes,

Vu le code des Communes, notamment ses articles L 131-1 et L 131-2,

Vu l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu la Circulaire Interministérielle n° 80.268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

Vu la Circulaire Interministérielle n° 88.0488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,

Vu l'Arrêté Municipal n°2024-97 relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 29 novembre 2024,

Vu l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la DGAC à SAVOIE HELICOPTERE,

Vu l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la DGAC à HBG France,

Vu l'avis de la commission sécurité en date du 29 novembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : A titre expérimental, au cours de l'hiver 2024-2025, des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches ou PIDA ci-joint, sous la responsabilité de Monsieur Nans HAEFLIGER, Directeur du Service des Pistes et de la Sécurité, chargé de l'application du PLAN par délégation du Maire.

Article 2 : Les dispositions du PIDA général concernent la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l'Arrêté Municipal 2024-99 en date du 29 novembre 2024.

Article 3 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station. Horaire à prévoir par le responsable du PLAN- les remontées mécaniques et les routes desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au PLAN pour la mise en œuvre.

Article 4 : L'accès du public sera **strictement interdit** dans le périmètre des zones de déclenchement grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité au PLAN.

Article 5 : Durant toute la durée des opérations, le survol de constructions, rassemblements de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est **strictement interdit**.

Article 6 : Les AVALANCHES répertoriées qui seront traitées à partir d'un HELICOPTERE sont listées dans le PIDA.

Article 7 : Le responsable de l'application du PLAN, le Directeur des Opérations, l'équipage de l'hélicoptère, les chefs d'équipes et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

Article 8 : Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 9 : Le responsable de l'application du PLAN veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 10 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes, remontées mécaniques et d'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du PLAN.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

Article 11 : Toutes mesures de PREVENTION et D'INFORMATION DU PUBLIC seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations pour interdire les zones de tir.

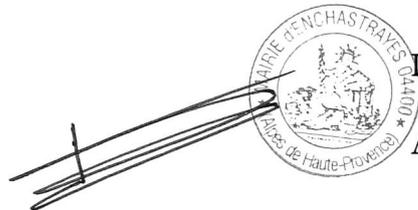
Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la Commune d'Enchastrayes

Article 13 : Monsieur Nans HAEFLIGER, Directeur du Service des Pistes et de la Sécurité, responsable de l'application du PLAN, Directeur des Opérations par délégation du Maire, Messieurs les Chefs d'équipes de déclenchement, désignés au PLAN, Monsieur le président du directoire de SAVOIE HELICOPTERES ou la SOCIETE HDF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Article 14 : Ampliation de présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
- La Gendarmerie Nationale
- La Régie du Sauze

Fait à Enchastrayes, le 29 novembre 2024



Le Maire,

Albert OLIVERO

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité).

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille